



0 100 200 m

PLU
PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE

ECH. GRAPHIQUE

0 100 200 m

VOGLANS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

**Révision Allégée n°2
du PLUI**
Approbation

Approuvé le

PLUI approuvé le 09 Octobre 2019
Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1
Révisé le 09 Juillet 2024
Révision allégée n°2

PIECE DU PLUI

4.2.4.a

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBL : Secteur des bords du lac
 - UBLe : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Ax
 - UBH : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBU : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillac
 - UBU1 : ZAC des Bords du Lac, principalement dédiée à l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCm : Quartier Mariz
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL : Secteur urbain dans la bande des 100 et secteurs non susceptibles d'être densifiés
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEB : Secteur d'activité économique artisanale
 - UEC : Secteur d'activité économique aéronautique
 - UECO : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques de structures d'accueil
 - UEH1 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UEH2 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UH : Noyau historique de hameau et village
 - UHM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
 - UHT : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie possible de structures d'accueil
 - UDG : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- ZONE AGRICOLE ET STECAL**
- A : Zone agricole
 - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeg : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Ap : Zone agricole d'épave
 - ApI : Zone agricole inconstructible
 - ApT : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
- ZONE NATURELLE ET STECAL**
- Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Ns : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
 - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

- SECTEURS DE PROJET**
- 1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AUhp : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - 1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - 1AUr : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2AUe : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
 - Emp : Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
 - VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet relatif plan masse au titre de l'article R151-40
 - Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisagée) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L151-19

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 7° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Espaces Naturels Sensibles (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Zone de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 3)
 - Patrimoine hydraulique
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)**
- PIZ mouvement de terrain et inondation
 - PIZ mouvement de terrain
 - PIZ inondation
 - PRRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PRRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atteintes au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article R151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées où s'applique un plan d'épave au titre de l'article R151-39
 - PRRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PRRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emploi réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emploi réservé n°10
 - Vies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- A titre Informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Ax-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)
 - Limites communales
 - Contours des stades d'Ax-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot